

ATTESTATION

Déplacement professionnel

*au sens de l'article 8 de l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures urgentes de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19
(tel que modifié par les l'Arrêtés ministériels des 24 mars 2020 et 3 avril 2020)*

Date :/...../2020

Contexte professionnel du déplacement :

Respect des obligations comptables, fiscales et légales dans le cadre de mon activité professionnelle.

But du déplacement :

Dépôt des documents comptables, fiscaux, sociaux et financiers dans le cadre de mon activité professionnelle devant permettre de remplir les documents suivants :
Déclaration TVA périodique, Déclaration fiscale (Impôt des personnes physiques, Impôt des Sociétés, Impôt des Personnes Morales) déclaration au précompte professionnel, déclaration au précompte mobilier, déclaration au droit-passerelle, demande de dispense ou report de paiement de cotisations sociales *

De :

~~Membre ITAA/~~Entreprise :

Numéro d'entreprise :

Adresse :

A :

Membre ITAA/~~Entreprise~~ : Fiduciaire Heynen, Pitsch & Associés SRL

Numéro d'entreprise : BE 0460503540

Adresse : Rue de Favence 46 - 4550 NANDRIN

Rue Claude Strebelle 7 - 4031 SART-TILMAN *

* : Biffer les mentions inutiles

Déplacements dans le cadre des activités professionnelles des membres de l'ITAA et de leurs clients

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par les Arrêtés ministériels des 24 mars 2020 et 3 avril 2020 :

I. Les experts-comptables, les conseils fiscaux, les comptables agréés et les comptables-fiscalistes agréés appartiennent à un secteur essentiel

- L'AM précité contient deux annexes énumérant les services "nécessaires à la protection des intérêts vitaux de la Nation et aux besoins de la population".
- Les experts-comptables, les conseils fiscaux, les comptables agréés et les comptables-fiscalistes agréés sont repris dans l'annexe 2, à savoir, la Commission Paritaire pour les professions libérales (CP 336), qui figure sans exception dans cette annexe.
- Pour autant que ce soit nécessaire, l'Institut souligne que ces deux annexes doivent être interprétées au sens large.
- L'AM précité contient en effet des restrictions aux droits fondamentaux, tels que le droit à la liberté individuelle, la protection de la vie privée et la liberté d'exercer une profession.
- Bien que ces restrictions soient justifiées dans le contexte de la crise du coronavirus, les restrictions aux droits fondamentaux doivent être interprétées de façon à limiter le moins possible lesdits droits fondamentaux.

Les experts-comptables, les conseils fiscaux, les comptables agréés et les comptables-fiscalistes agréés appartiennent à un secteur essentiel et fournissent des services "nécessaires à la protection des intérêts vitaux de la Nation et aux besoins de la population".

I. Déplacements professionnels

- L'article 8 de l'AM précité qui interdit les déplacements sur la voie publique, prévoit une exception générale pour les déplacements "en cas de nécessité et pour des raisons urgentes".
- Les déplacements professionnels sont donnés à titre d'exemple de tels déplacements.
- **Aucune distinction n'est faite** en matière de déplacements professionnels **selon qu'ils sont effectués par un professionnel d'une activité essentielle ou non essentielle**.
- En d'autres termes, tout déplacement professionnel lié à une activité professionnelle licite est autorisé.
- Il convient de noter que le caractère urgent ou non du déplacement ne doit pas être démontré concrètement. Le texte de l'AM reconnaît ipso facto les déplacements professionnels comme nécessaires ou urgents, et les autorise dès lors à la lumière de l'article 8 de l'AM.

- **Il est légalement permis aux experts-comptables, aux conseils fiscaux, aux comptables agréés et aux comptables-fiscalistes agréés d'aller chercher des documents chez leurs clients.**
- **Il est légalement permis aux clients des experts-comptables, des conseils fiscaux, des comptables agréés et des comptables-fiscalistes agréés de fournir à ces derniers des documents ou d'aller en chercher dans le cadre de leurs activités professionnelles.**

L'Institut peut être joint au numéro 02.240.00.00